

STATUTS SYMBO

(Version approuvée au Comité Syndical du mercredi 4 décembre 2019)

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO), est constitué en application des articles L.5711-1 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant de l'Or, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale entre l'amont et l'aval du bassin versant et de mutualisation des moyens pour répondre aux enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-475 de création du Syndicat en date du 12 février 2010

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée de reconnaissance du Syndicat en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en date du 23.02.2017

Article 1 : Règles applicables

Le Syndicat est régi, par ordre de priorité :

- Par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ;
- Par les présents statuts ;
- À défaut, par renvoi des présents statuts aux dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants dont l'article L. 5212-16 du CGCT.

Article 2 : Composition – Dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants, ainsi que des articles L.213-12 et R.213-49 du Code de l'Environnement, le SYMBO, constitue un établissement public territorial de bassin (EPTB), regroupe :

- **Le Département de l'Hérault**
- **La Métropole de Montpellier Méditerranée Métropole (3M)**
- **La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or (POA)**
- **La Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL)**
- **La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL)**

Article 3 : Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé à Lunel, 130 chemin des Merles.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Objet

Article 5.1. : Principes

L'action du syndicat, qui est un EPTB, s'inscrit dans le cadre législatif prévu par l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Le Syndicat a ainsi pour objet de faciliter, sur les périmètres de ses membres sis sur le bassin versant de l'Or, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du SAGE.

Le Syndicat assure également la cohérence de l'activité des maîtres d'ouvrages compétents en matière de Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) à l'échelle du bassin versant de l'Or. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Pour répondre à ses objectifs, le Syndicat exerce les missions transférées hors GEMAPI par l'ensemble de ses membres, et dispose d'une habilitation pour l'exercice par délégation de tout ou partie des missions GEMAPI.

Le syndicat peut aussi définir, conformément et dans le cadre de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un projet d'aménagement d'intérêt commun.

L'action du Syndicat est assurée dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, etc.), aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet.

5.2. : Animation et concertation relative à la prévention des inondations, à la gestion et à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le Syndicat exerce, au titre de l'item 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une compétence en matière d'animation, de coordination, d'accompagnement, de conseil et d'information relative à la prévention du risque d'inondation, à la gestion de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 5.3. : Sites Natura 2000

Le syndicat est habilité à être animateur de démarches de protection et de préservation des espaces naturels et de la biodiversité (Natura 2000) des sites Natura 2000 de l'étang de Manguio.

Article 5.4. : Gestion courante d'ouvrages hydrauliques

Le Syndicat exerce la mission historique et fondatrice du syndicat qui est la gestion courante des ouvrages hydrauliques actuels des portes de Carnon et de la station de pompage de Tamariguières et de ses ouvrages associés.

5.5. : Lutte contre la pollution associée au bassin versant

Le Syndicat assure, au titre de l'item 6° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une compétence en matière d'étude relative à la lutte contre les pollutions des eaux superficielles, de transition et souterraines.

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions et obligations dévolues aux autres personnes publiques au titre de leurs compétences dans les domaines du cycle de l'eau et de la protection de l'environnement.

5.6. : Protection et de conservation des eaux superficielles et souterraines

Le Syndicat exerce, au titre de l'item 7° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une compétence en matière de protection et de conservation des eaux superficielles et souterraines.

Dans le cadre de cette compétence, le Syndicat assure une mission d'étude en lien avec les prélèvements et les usages de l'eau, et participe à l'élaboration du PGRE.

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions des exploitants de captages d'eau potable et à leurs obligations relevant des périmètres de protection.

5.7. : Mise en place et exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le Syndicat exerce, au titre de l'item 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une mission d'étude et de suivi de la ressource en eau et des milieux aquatiques associée à la nécessaire connaissance des enjeux à l'échelle du bassin versant.

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions et obligations dévolues aux autres personnes publiques au titre de leurs compétences dans les domaines du cycle de l'eau et de la protection de l'environnement.

Article 6 : Autres modes d'intervention

Article 6.1. : Habilitation à recevoir des délégations de compétences GEMAPI

En sus des compétences précitées transférées au syndicat, les membres du syndicat peuvent lui confier par délégation tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI, telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, sur tout ou partie du territoire de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concerné.

La compétence GEMAPI visée aux items 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement recouvre respectivement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Ces délégations peuvent également émaner de personnes publiques tierces compétentes dans les limites des textes en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT, cette délégation obéit aux modalités prévues aux derniers alinéas de l'article L. 1111-8 du même code.

Article 6.2. : Autres interventions

Le Syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Article 7 : Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 25 délégués. Les membres du syndicat disposent de délégués titulaires, ainsi que de délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants sont répartis de la façon suivante :

	Titulaires	Suppléants
Département	6	6
Montpellier Méditerranée Métropole	6	6
Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or	6	6
Communauté de Communes du Pays de Lunel	6	6
Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup	1	1

Les délégués de chaque membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Le total des voix s'élève à 38 :

- Le collège départemental détient 50% des voix à répartir entre 6 délégués détenant chacun 3 voix. Le vice-Président désigné par le collège départemental détient une voix supplémentaire. Lors du renouvellement du comité syndical, cette voix supplémentaire est détenue par le délégué départemental doyen de séance ;
- Le collège des intercommunalités détient 50% des voix à répartir entre 19 délégués, chacun détenant 1 voix.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par un suppléant. En cas d'indisponibilité des suppléants, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué. Chaque délégué présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

L'installation des délégués du Conseil Départemental et des délégués des EPCI membres, intervient au plus tard dans les 3 mois suivant le renouvellement de leurs assemblées.

Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre du Syndicat Mixte. Tout délégué qui serait désigné par plusieurs membres est tenu de faire connaître son choix, dans le mois suivant sa seconde désignation.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte et prendre toutes les décisions se rapportant notamment :

- D'élire le Président et les Vice-présidents ;
- D'élaborer et voter le budget ;
- D'approuver le compte administratif ;
- De prendre les décisions qui se rapportent aux statuts du syndicat ;
- De prendre les décisions relatives aux modifications statutaires.

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par son Président.

Il se réunit au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés au Comité Syndical, sauf cas particulier prévu aux statuts.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si la moitié des membres n'a pas été réunie, le Comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membre présents.

Article 8 : Le Président

Le Président est élu en son sein par le Comité Syndical au scrutin secret, uninominal à trois tours, à la majorité absolue.

Le Président est l'exécutif du Syndicat et peut à ce titre :

- Convoquer le Comité Syndical ;
- Fixer l'ordre du jour de ses séances ;
- Préparer et exécuter les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ;
- Diriger les débats et contrôler les votes ;
- Préparer le budget ;
- Ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes ;
- Signer les marchés et contrats ;
- Être chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- Accepter les dons et legs ;
- Être seul chargé de l'administration ;
- Exercer le pouvoir hiérarchique sur le personnel ;
- Passer des actes en la forme administrative ;
- Représenter le Syndicat Mixte en justice.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il représente le Syndicat en justice.

Il prend les décisions relatives aux contrats de toute nature dans le cadre des missions du syndicat mixte et sans incidence budgétaire. Il met en œuvre, par ses décisions, les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant ou le bureau.

Dans les limites des dispositions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT, il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-président délégué. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

Article 9 : Bureau

Chaque membre dispose d'un représentant au Bureau.

Le Comité Syndical élit parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du Président, de 7 Vice-Présidents et 6 délégués. L'élection du Président, des Vice-Présidents et des délégués intervient à chaque installation des représentants des EPCI membres ou des délégués de l'Assemblée Départementale, à l'issue du renouvellement de leurs assemblées.

Le Comité syndical élit en son sein cinq vice-présidents selon les modalités suivantes :

- Un EPCI adhérent ne peut se voir attribuer plusieurs vice-présidences ;
- Si le Président est issu du collège départemental, les vice-présidences sont attribuées ainsi que suit :
 - 1^{ière} vice-présidence pour le collège des EPCI ;
 - 2^{ième} vice-présidence pour le collège départemental ;
 - 3^{ième} vice-présidence pour le collège des EPCI ;
 - 4^{ième} vice-présidence pour le collège départemental ;
 - 5^{ième} vice-présidence pour le collège des EPC
 - 6^{ième} vice-présidence pour le collège départemental ;
 - 7^{ième} vice-présidence pour le collège des EPCI ;
- Si le Président est élu parmi les délégués intercommunaux, l'EPCI dont il est issu il ne peut prétendre à une vice-présidence et les 5 vice-présidences sont attribuées ainsi que suit :
 - 1^{ière} vice-présidence pour le collège départemental ;
 - 2^{ième} vice-présidence pour le collège des EPCI ;
 - 3^{ième} vice-présidence pour le collège départemental ;
 - 4^{ième} vice-présidence pour le collège des EPCI ;
 - 5^{ième} vice-présidence pour le collège départemental
 - 6^{ième} vice-présidence pour le collège des EPCI ;
 - 7^{ième} vice-présidence pour le collège départemental ;

Les six délégués sont composés de :

- 2 délégués intercommunaux issus de la Métropole ;
- 2 délégués intercommunaux issus de l'Agglomération du Pays de l'Or ;
- 2 délégués intercommunaux issus de la Communauté de Commune du Pays de Lunel ;

Les modalités d'élection des membres du bureau sont celles applicables au Président.

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical dans la limite des conditions posées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit à l'initiative de son Président.

Il rend compte de ses décisions à chaque séance du Comité Syndical.

Article 10 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le Comité Syndical.

Article 11 : Recettes

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du Syndicat se composent de :

- La contribution des collectivités membres ;
- Les subventions diverses ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les produits des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le remboursement des frais engagés dans le cadre des conventions de délégation et dans le cadre de prestations conduites pour les membres ;
- Le revenu des prestations de services réalisées pour le compte de tiers à titre accessoires.

Le syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant de distinguer les participations nécessaires :

- À l'exercice des missions transférées par l'ensemble des membres ;
- À l'exercice des missions déléguées par tout ou partie des membres ;
- Aux prestations fournies aux membres et aux tiers.

Pour les missions hors GeMAPI transférées (articles 4.a et 4.b), le financement est le suivant :

Une fois les subventions et les remboursements liés aux conventions et aux prestations déduits, la répartition des contributions financières pour l'exercice des missions transférées par l'ensemble des membres est la suivante :

- Département : 50 % ;
- EPCI : 50 %.

La contribution des EPCI est répartie comme suit :

Montpellier Méditerranée Métropole	32 %
Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or	32 %
Communauté de Communes du Pays de Lunel	32 %
Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup	4 %

Un plafond de contribution intercommunale pourra également être adopté par délibération du Comité Syndical.

Pour les autres missions visées aux articles 6.1 (délégation) et 6.2 (prestations de service, opérations sous mandat), le financement est défini dans le cadre des conventions associées.

Article 12 : Modification des statuts

Adhésion :

D'autres collectivités, EPCI ou Etablissement Public Local peuvent être admis à faire partie du Syndicat par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes et celle du syndicat. Leur adhésion est subordonnée à l'accord de l'ensemble des assemblées délibérantes des membres du Syndicat. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical à chacun des membres, l'accord du membre n'ayant pas délibéré est considéré comme acquis.

Retrait :

Un membre peut se retirer avec l'accord du Comité Syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des suffrages exprimés. Il est acté par délibérations concordantes du Syndicat et des assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical à chacun des membres, l'accord du membre n'ayant pas délibéré est considéré comme acquis.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait du membre sont déterminées par délibérations concordantes des organes délibérants du Syndicat et du membre. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Modifications des compétences et autres modification statutaires du syndicat :

Le Comité Syndical peut à tout moment proposer d'étendre les compétences du Syndicat ou apporter des modifications à ses statuts. La modification est actée par la seule délibération du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres du Comité Syndical.

Article 13 : Receveur du syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

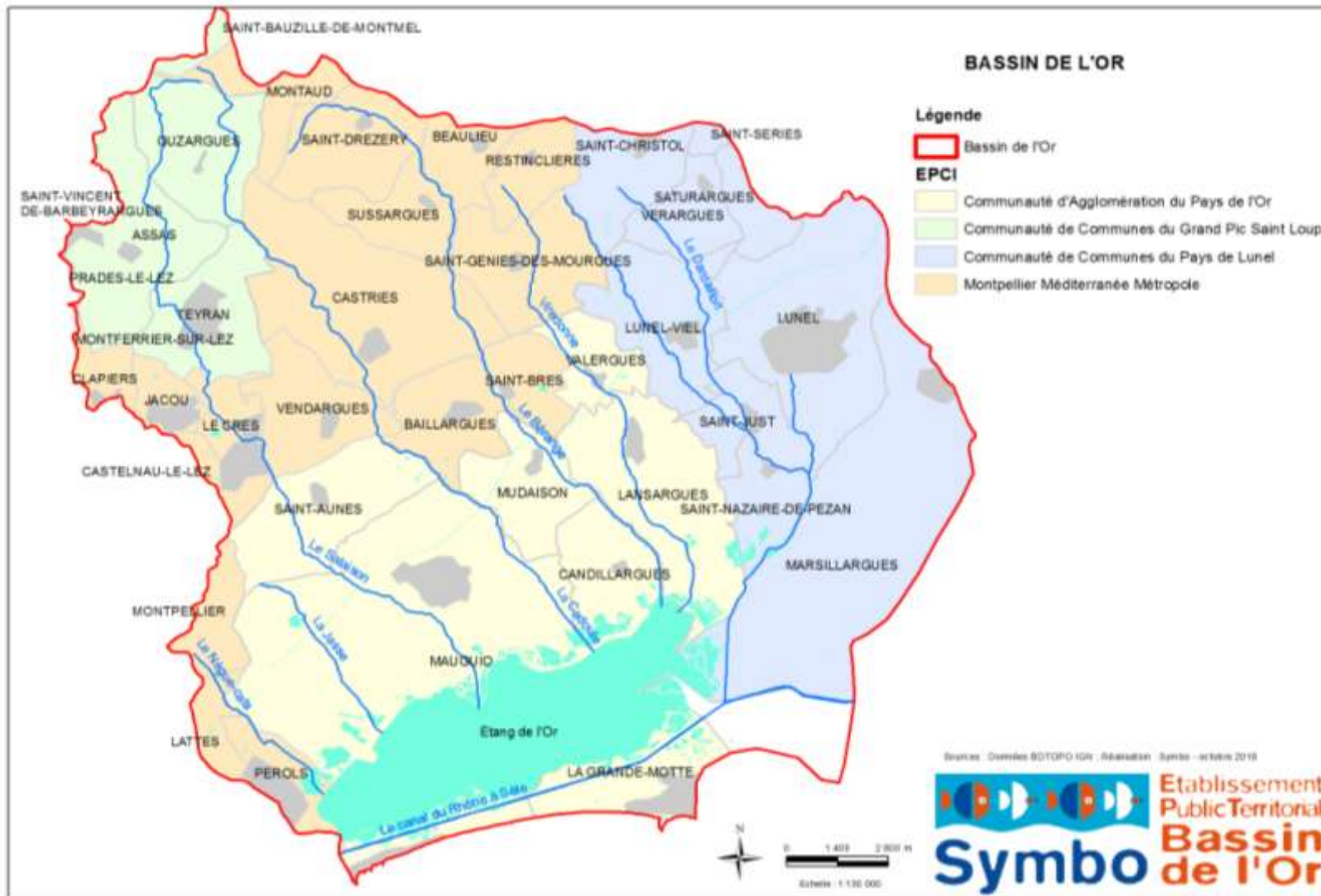
Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

Article 14 : Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ANNEXE 1

Périmètre d'action du SYMBO



Ce syndicat est un syndicat mixte ouvert défini au titre deuxième du livre VII de la cinquième partie du CGCT.

ANNEXE 2

Liste des communes incluses dans le périmètre du Bassin Versant de l'Or par EPCI (Département de l'Hérault)

Communes en totalité dans le Bassin Versant	Communes en partie dans le Bassin Versant	EPCI
BAILLARGUES		Montpellier Méditerranée Métropole (3M)
BEAULIEU		
CASTRIES	CASTELNAU LE LEZ	
JACOU	CLAPIERS	
LE CRÈS	LATTES	
RESTINCLIÈRES	MONTAUD	
SAINTE BRÈS	MONTFERRIER SUR LEZ	
SAINTE DRÉZÉRY	MONTPELLIER	
SAINTE GENIÈS DES MOURGUES	PÉROLS	
SUSSARGUES		
VENDARGUES		
CANDILLARGUES	LA GRANDE MOTTE	Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or (PAO)
LANSARGUES		
MAUGUIO		
MUDAISON		
SAINTE-AUNÈS		
VALERGUES		
LUNEL		Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL)
LUNEL-VIEL	SAINTE-CHRISTOL	
MARSILLARGUES	SAINTE-SÉRIES	
SAINTE-JUST	SATURARGUES	
SAINTE-NAZAIRE-DE-PEZAN		
VÉRARGUES		
TEYRAN	ASSAS	Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL)
	GUZARGUES	
	SAINTE BAUZILLE DE MONTMEL	
	SAINTE VINCENT DE BARBEYRARGUES	